



Mise à jour au 30 janvier 2022

NOTE JURIDIQUE CONCERNANT LE CERTIFICAT DE RÉTABLISSEMENT

L'article 1er de la loi du 31 mai 2021 modifiée par la loi du 22 janvier 2022 et l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021, prévoient parmi les justificatifs permettant la validité du passe vaccinal, un certificat de rétablissement.

De la même manière, dans le cadre de l'obligation vaccinale, les articles 12, 13 et 14 de la loi du 5 août 2021 prévoient par dérogation à la vaccination la possibilité pour les soignants, de justifier d'un certificat vaccinal pour exercer le temps de la validité dudit certificat.

C'est l'article 2-2 du décret du 1er juin 2021 qui détermine les conditions d'obtention et de validité du certificat de rétablissement.

Le certificat de rétablissement est délivré :

- à la suite d'une contamination par la covid-19,
- sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique **réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant.**

Ce certificat n'est valable que pour une durée de **six mois** à compter de la date de réalisation de l'examen RT-PCR **ou** du test Antigénique.

Le certificat de rétablissement est généré par le système SI-DEP et peut être présenté sous format papier ou numérique.

En conclusion, le certificat de rétablissement permet de satisfaire aux exigences de l'obligation vaccinale et à la validité d'un passe vaccinal pour une durée de 6 mois à compter de la réalisation d'un test positif à la COVID-19.

Cependant l'exécutif entend réduire, et ce de manière rétroactive, à 4 mois la validité du certificat de rétablissement à partir du 15 février 2022.

REACTION19 fera le nécessaire sur le plan juridique et judiciaire pour contester la réduction de la durée du certificat de rétablissement.

